



GROUPE DE CONFIANCE

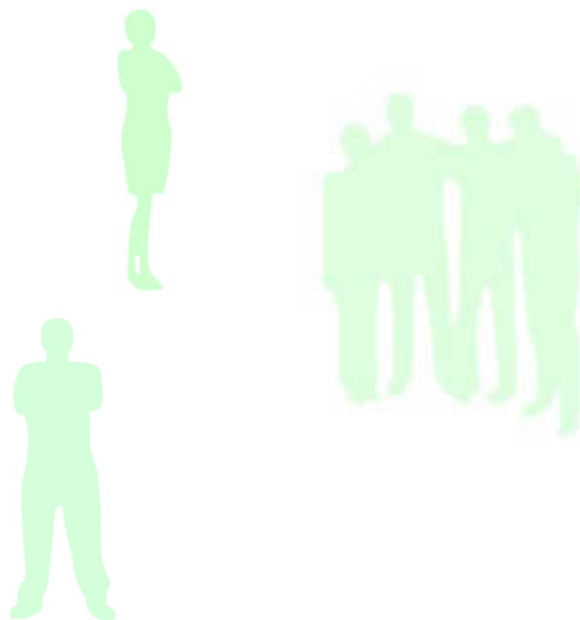
protection de la personnalité

INVESTIGATION INVESTIGATION

INFORMATIONS POUR LA PERSONNE TEMOIN

La procédure d'investigation fait partie du dispositif de protection de la personnalité des membres du personnel de l'Etat de Genève, mis en œuvre par le Groupe de confiance.

Cette structure neutre, impartiale et indépendante de tout département, constate au terme d'une enquête formelle l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité, voire d'un harcèlement sexuel ou psychologique.



Présentation générale

La protection de la personnalité des membres du personnel de l'Etat représente un devoir légal de l'Etat qui, en sa qualité d'employeur, se doit d'offrir un cadre de travail exempt de toute atteinte à la personnalité.

Le Groupe de confiance est chargé de mettre en œuvre le dispositif prévu par le Conseil d'Etat dans le règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (RPPers - B 5 05.10).

Dans les situations où il y a présomption d'une atteinte à la personnalité d'une certaine gravité, une investigation peut être ouverte par le Groupe de confiance, à la condition que la personne plaignante ait préalablement requis l'ouverture d'une telle procédure, par la transmission d'une plainte écrite et motivée, précisant notamment l'identité de la ou des personnes mises en cause.

En principe avant toute démarche le Groupe de confiance procède à un examen préalable informel du cas (articles 10 et 11 RPPers) et vérifie qu'aucune démarche ou mesure de type conciliatoire n'est possible (par exemple, une médiation). Cette phase informelle fait l'objet d'une lettre de clôture par laquelle s'ouvre, pour la personne plaignante, un délai de 60 jours pour demander ou confirmer la demande d'ouverture d'une procédure d'investigation.

Le Groupe de confiance peut décider de ne pas ouvrir l'investigation lorsque les faits dénoncés ne sont pas constitutifs d'une atteinte à la personnalité ou ne semblent pas revêtir une importance suffisante ou si, par exemple, les moyens d'objectiver les faits apparaissent faire défaut. L'autorité d'engagement conserve en tout temps la faculté d'ouvrir une procédure disciplinaire contre la personne qui aura dénoncé abusivement autrui.

La procédure d'investigation a pour but d'établir les faits et de déterminer si les éléments constitutifs d'une atteinte à la personnalité sont réalisés ou non.

Après l'ouverture de l'investigation, l'établissement des faits s'effectue principalement par l'audition des parties (la personne plaignante puis la ou les personnes mises en cause) et celle de témoins, par la remise de pièces (spontanément ou sur demande du Groupe de confiance). L'audition est menée par un-e ou deux conseillers ou conseillères du Groupe de confiance. Les témoins sont entendus hors la présence des parties, mais une confrontation peut, cas échéant, être organisée par le Groupe de confiance. Les propos sont consignés dans un procès-verbal directement soumis à la personne entendue, qui le signe après relecture. La plus stricte confidentialité est demandée aux personnes entendues dans la phase d'instruction (partie ou témoin), en particulier sur le contenu de l'audition. Enfin, le Groupe de confiance peut consulter le dossier personnel des personnes concernées par l'investigation, membres de la fonction publique.

A la fin de la phase d'instruction et après détermination des parties, le Groupe de confiance remet un rapport définitif à l'autorité d'engagement, soit pour elle le ou la Secrétaire générale du département concerné, ainsi qu'aux personnes plaignante et mise-s en cause, constatant ou non l'existence d'une atteinte à la personnalité.

Cette procédure comprend un certain nombre de droits et d'obligations pour les personnes concernées, dont la personne témoin.

La présente information a pour objet d'offrir un résumé des étapes de la procédure d'investigation et de rappeler les droits et devoirs de la personne témoin dans cette procédure. Il est renvoyé au RPPers pour plus de détails.

Résumé des étapes de la procédure d'investigation

- 1) plainte écrite et motivée adressée par la personne plaignante au Groupe de confiance et demandant l'ouverture de l'investigation
- 2) notification écrite de l'ouverture de l'investigation par le Groupe de confiance :
 - aux personnes plaignantes
 - aux personnes mises en cause
 - à l'autorité d'engagement
- 3) audition individuelle de la personne plaignante et remise de pièces possible
- 4) audition individuelle de la ou des personnes mises en cause et remise de pièces possible
- 5) auditions de témoins sans les parties et remise de pièces possible
- 6) notification de la clôture de l'instruction par le Groupe de confiance :
 - aux personnes plaignantes
 - aux personnes mises en cause
 - à l'autorité d'engagementavec un délai de dix jours pour :
 - venir consulter le dossier au siège du Groupe de confiance
 - demander par écrit d'éventuelles mesures d'instruction complémentaires
- 7) notification du projet de rapport par le Groupe de confiance, après d'éventuelles mesures d'instruction complémentaires :
 - aux personnes plaignantes
 - aux personnes mises en causeavec un délai de dix jours pour :
 - faire parvenir par écrit leur détermination sur ce projet au Groupe de confiancenotification également pour information :
 - à l'autorité d'engagement
- 8) dans les trente jours, transmission du rapport définitif du Groupe de confiance :
 - aux personnes plaignantes
 - aux personnes mises en cause
 - à l'autorité d'engagement
- 9) dans les quinze jours, décision de l'autorité d'engagement constatant, sur la base du rapport définitif, l'existence ou non d'une violation des devoirs de service :
 - aux personnes plaignantes
 - aux personnes mises en cause
- 10) dans les trente jours, recours possible contre cette décision auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève de la part :
 - des personnes plaignantes
 - des personnes mises en cause

NB : *l'autorité d'engagement peut prendre toute mesure disciplinaire utile contre l'auteur reconnu d'une atteinte à la personnalité. Une copie de la décision de sanction est adressée pour information à la personne plaignante.*

En tant que personne citée comme témoin dans l'investigation, vous avez les droits et devoirs suivants :

Droits

- **être protégé-e en raison de l'investigation** : si vous êtes membre de la fonction publique, cette protection signifie que vous ne devez subir aucun préjudice du fait de votre déposition devant le Groupe de confiance; lorsque la situation l'exige, celui-ci veille à ce que votre protection soit assurée en préconisant les mesures opportunes; l'autorité d'engagement doit prendre en outre toute mesure provisionnelle nécessaire

Devoirs

- **se présenter à l'audition** : vous avez l'obligation de répondre à la convocation. Si vous appartenez à la fonction publique et que vous ne vous présentez pas au Groupe de confiance pour votre audition, celui-ci le signale à l'autorité d'engagement qui prend, cas échéant, les mesures adéquates
- **garder la confidentialité** : l'investigation est une procédure interne à l'Etat et les faits investigués touchent le domaine sensible de la protection de la personnalité. En outre, si vous êtes membre de la fonction publique, votre devoir de réserve implique précisément que vous respectiez la confidentialité sur cette procédure. **Précision** : la violation du devoir de réserve est susceptible d'une sanction disciplinaire
- **signer le procès-verbal de l'audition** : votre audition fera l'objet d'un procès-verbal, que vous devez signer, après relecture. Si vous en contestez la teneur, il en est fait mention mais cela ne vous dispense pas de le signer. **Rappel** : le procès-verbal et toute autre pièce du dossier ne vous sont pas accessibles, car vous n'êtes pas partie à la procédure; ainsi, aucune copie du procès-verbal de votre audition ne vous est remise.
- **demander la levée du secret professionnel** : les médecins ou les avocats doivent demander la levée de leur secret professionnel à la personne à laquelle ils sont liés par ce secret

NB : *la levée du secret de fonction pour la personne témoin, collaboratrice de l'Etat, n'a pas à être demandée pour l'audition par le Groupe de confiance puisque ce dernier agit sur délégation réglementaire du Conseil d'Etat lui-même.*



Textes de référence

Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : B 5 05.10

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b5_05p10.html)

Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux : B 5 05 (http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b5_05.html)

Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux : B 5 05.01

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b5_05p01.html)

Loi sur l'instruction publique : C 1 10 (http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_c1_10.html)

Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles : B 5 10.04

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b5_10p04.html)

Règlement fixant le statut du corps enseignant HES : B 5 10.16

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b5_10p16.html)

Loi sur la police : F 1 05 (http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_f1_05.html)

Loi sur l'organisation et le personnel de la prison : F 1 50

(http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_f1_50.html)

Loi sur la procédure administrative: E 5 10 (http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_e5_10.html)

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles : A 2 08 (http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_a2_08.html)

Contacts avec le Groupe de confiance

Téléphone : 022 546 66 90

Messagerie : confiance@etat.ge.ch

Site internet : www.ge.ch/confiance

Plan d'accès à nos bureaux

situés au 27, boulevard Helvétique, 1207 Genève - 8ème étage



Accès en transport public : accès tram 12, 16, 17, arrêt Rive